



République Française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
PROCÈS VERBAL
COMMUNE DE PEIPIN

Nombre de membres en

exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Séance du 21 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 21 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 heures 30

Sont présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Stéphanie MICHOT, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Sabine PTASZYNSKI par Frédéric DAUPHIN, Patricia VILLEMAIN par Dorothée DUPONT, Aurélie DURAND par Stéphanie MICHOT

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Ahmed CHOUABBIA.

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Adoption du procès-verbal séance du 31 octobre 2023 - DE 2023 060

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023.

Celui-ci est adopté par à l'unanimité.

Création de poste d'un adjoint technique territorial - DE 2023 061

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 26 septembre 2023, le Conseil municipal a créé un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, à temps complet, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023.

Il rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de service, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) et précise les missions de celui-ci : entretien général de la commune et notamment propreté de la commune, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments communaux, entretien de voirie.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L 3-3-2-8-2^e du Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée

déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service. Il précise que ce poste devra être déclaré afin de publicité auprès du Centre de Gestion.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- demande à Monsieur le Maire d'effectuer la déclaration et la publicité de ce poste auprès du Centre de Gestion,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à ce dossier.

Revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - DE 2023 062

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la mise en place du RIFSEEP a été délibérée par le Conseil municipal le 29 mai 2018 pour une mise en place à compter du 1^{er} juillet 2018.

Des délibérations modificatives ont eu lieu les 28 mai 2019 (mise en place d'une part supplémentaire de l'IFSE – IFSE Régie), le 13 avril 2021 (Révision de l'IFSE au grade de rédacteur groupe 1 – catégorie B et au grade d'adjoint d'animation groupe 1 – catégorie C, le 28 septembre 2021 (création du cadre d'emploi des attachés territoriaux Catégorie A groupe 2), du 28 mars 2023 (révision des plafonds de l'IFSE et du CIA).

Compte tenu des plafonds votés précédemment, la clause de revalorisation prévue par les textes réglementaires, à minima tous les quatre ans, n'est pas possible à ce jour pour l'ensemble des cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les plafonds annuels aussi bien pour l'IFSE que pour le CIA et pour tous les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs au montant annuel maxima fixer réglementairement.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

De plus, les tableaux des effectifs ayant évolué depuis la mise en place du RIFSEEP, il est nécessaire de mettre à jour certains groupes de fonction.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte les éléments précités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Commune de PEIPIN,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023 relatif à la révision des plafonds annuels du RIFSEEP,

LA REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS ET DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE)

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public relevant de l'article L332-8 du code général de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

La répartition dans les groupes doit être identique pour l'IFSE et le CIA.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 2	Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières Chef de service avec forte expertise	15 000 €	32 130 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	8 500 €	17 480 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maîtrise d'une spécialité	8 500 €	16 015 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise, Poste nécessitant de la polyvalence, régisseur	7 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	Nouveau groupe	10 800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	Nouveau groupe	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec spécialisation faible à moyenne	6 000 €	10 800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	Nouveau groupe	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec spécialisation faible à moyenne	6 000 €	10 800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	Nouveau groupe	11 340 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	5 000 €	10 800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise, Poste nécessitant de la polyvalence, Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...), régisseur	Nouveau groupe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	4 000 €	10 800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Fonction de direction, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, pilotage de projets, encadrement, régisseur	Nouveau groupe	17 480 €

Groupe 2	Encadrement de proximité, adjoint aux agents relevant du groupe 1, pilotage en coordination	Nouveau groupe	16 015 €
----------	---	----------------	----------

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Adjoint direction, sujétions horaires particulières	8 500 €	11 340 €
Groupe 2	Encadrement d'enfants	3 500 €	10 800 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'IFSE en cas d'absence :

En cas de congé imputable au service (CITIS) anciennement accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie et d'invalidité temporaire le versement de l'IFSE est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

LA REVALORISATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 9 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public relevant de l'article L332-8 du code général de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

La répartition dans les groupes doit être identique pour l'IFSE et le CIA.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 2	Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières Chef de service avec forte expertise	2 500 €	5 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	2 000 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maîtrise d'une spécialité	2 000 €	2 185 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise, Poste nécessitant de la polyvalence, Régisseur	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	Nouveau groupe	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	Nouveau groupe	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec spécialisation faible à moyenne	1 200 €	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	Nouveau groupe	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec spécialisation faible à moyenne	1 200 €	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	Nouveau groupe	1 260 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	1 200 €	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise, Poste nécessitant de la polyvalence, Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) Régisseur	Nouveau groupe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Fonction de direction, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, pilotage de projets, encadrement, régisseur	Nouveau groupe	2 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, adjoint aux agents relevant du groupe 1, pilotage en coordination	Nouveau groupe	2 185 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	Plafonds annuel actuels	Proposition plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Fonction de direction, adjoint direction, sujétions horaires particulières, régisseurs,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement d'enfants	1 200 €	1 200 €

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA étant ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence, il pourra ne pas être attribué en cas d'absence totale ou partielle au cours d'une même année.

Article 13 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 14 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accepte les propositions de Monsieur le Maire telle que présentées ci-dessus et lui délègue sa signature pour tous documents relatifs à cette affaire.

Décisions modificatives budgétaires n° 01 - budget de l'eau et de l'assainissement - DE 2023 063

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une erreur matérielle a été commise en recettes lors de l'établissement du budget 2023 de l'eau et de l'assainissement. En effet, un montant de 41 400 €, correspondant à la subvention du Département pour le diagnostic et le curage des lits de la station d'épuration, a été inscrit à l'article 13913 – 040 alors qu'il aurait dû être inscrit à l'article 1313.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivant sur le budget de l'eau et de l'assainissement 2023 :

INVESTISSEMENT :		RECETTES
13913-040	Subvention équipement compte résultat Département	- 41 400,00
1313	Subvention équipement Département	+ 41 400,00
TOTAL :		0,00

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver la présente décision modificative sur le budget de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision.

Charges irrécouvrables - budget de l'eau et de l'assainissement - DE 2023 064

Monsieur le Maire fait lecture d'un état de taxes et produits irrécouvrables émanant de Madame la Trésorière de SISTERON concernant le budget de l'eau et de l'assainissement. Il s'agit de factures d'eau pour l'année 2015 impayées par une société dont la clôture du compte était insuffisante sur les actifs pour un montant de 67,23 € et de factures d'eau pour les années 2017 et 2018 d'une famille d'administrés pour un montant de 376,86 €.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la dernière colonne « motifs de la présentation ». Il demande en conséquence l'allocation en non-valeur.

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur ne fait pas disparaître les créances de la commune et que les dettes ne sont pas effacées pour autant. Elles peuvent être encaissées au compte 7714 recouvrement après non-valeur si la situation du redevable s'améliore.

Monsieur le Maire propose :

- d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement pour un montant de **67,23 €** relatifs à la société ayant cessé son activité (article budgétaire 6541 créances admises en non-valeur) ;

- de ne pas admettre en non-valeur les titres pour un montant de **376,86 €** de la famille d'administrés. En effet, celle-ci (Monsieur et Madame) travaille dans deux commerces de la Commune. Monsieur a été rencontré plusieurs fois par les élus pour évoquer cette dette, un échéancier lui a été proposé, sans suite de sa part. Aussi, Monsieur le Maire propose de demander à Madame la Trésorière de SISTERON de faire émettre des retenues sur salaire pour Monsieur et pour Madame ou pour l'un des deux.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Mme BLANCHARD Joëlle) accepte d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget eau et assainissement pour un montant de **67,23 €** (article budgétaire 6541 – créances admises en non-valeur) et de ne pas admettre en non-valeur les titres pour un montant de **376,86 €** et de demander à Madame la Trésorière de SISTERON de faire émettre des retenues sur salaires pour cette créance.

Dérogation au repos dominical des salariés - année 2024 - DE 2023 065

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Monsieur le Maire indique que les dérogations s'appliquent à l'ensemble des commerces sur le territoire communal.

La loi précise que les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune (soit la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance, ou CCJLVD), sous réserve que plus de 5 dimanches soient accordés.

Monsieur le Maire rappelle que la CCJLVD a délibéré lors de sa séance du 14 novembre 2023, et précise que la liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Il indique également aux membres du Conseil que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures. En vertu des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Monsieur le Maire propose 11 dimanches ou jours fériés pour l'année 2024 applicables à l'ensemble des commerces, soit les :

- 14 janvier
- 03 mars
- 26 mai
- 16 juin
- 30 juin
- 06 octobre
- 01 décembre
- 08 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le calendrier suivant des dérogations au principe du repos dominical des salariés.

Référent déontologique - DE 2023 066

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit par ailleurs que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;

-un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Ces fonctions de peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacances dont les montants sont encadrés par arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les collectivités (communes et communauté de communes) ont cette obligation de désigner un référent déontologue par délibération.

Le centre de gestion a proposé aux collectivités du département deux noms de personnes habilitées à occuper cette fonction.

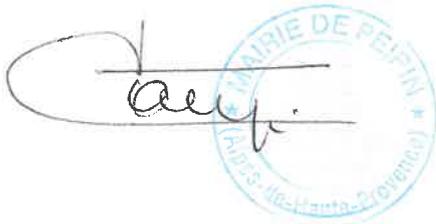
Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de référent déontologue, avec son accord, Monsieur Guy PAGLIANO, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer les missions de référent déontologue.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil :

- DÉCIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus la personne suivante : Monsieur Guy PAGLIANO, ancien DGS, retraité de la fonction publique territorial.
- FIXE le montant de l'indemnité par dossier à 80 euros
- FIXE la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h01.

Frédéric DAUPHIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dauphin', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE PEFFRIN' at the top and 'PEFFRIN - 44120 - Vendée' at the bottom.

Gisèle JOSEPH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gisèle Joseph', is written in a cursive style.